### Page d'accueil

# **DECISION EL 99-010**DU 26 MARS 1999

## FASSINOU K. François

- 1. Contentieux électoral
- 2. Opérations préalables aux élections législatives du 30 mars 1999
- 3. Réclamation en radiation d'étrangers des listes électorales
- 4. Requête hors délai
- 5. Irrecevabilité.

Une requête tendant en réalité à la réclamation en radiation d'étrangers des listes électorales et qui n'a pas respecté le délai de dépôt prescrit est irrecevable.

## La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 mars 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0520/0011/EL, par laquelle Monsieur FASSINOU K. François demande à la Haute Juridiction de constituer une commission d'enquête pour faire la lumière sur les opérations de délivrance de carte d'électeur à Kandi ;

- **VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;
- **VU** la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- **VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale :
- **VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant. modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale :
- **VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose que des cartes d'électeurs sont délivrées aux étrangers venus du Niger, du Burkina Faso, du Nigeria et de divers pays voisins ; qu'il soutient qu'il « suffit de comprendre le dendi ou une langue du coin » pour se faire délivrer une carte par le groupe de Monsieur HOUDOU Ali ;

**Considérant** que la requête de Monsieur François K. FASSINOU tend en réalité à présenter une réclamation en radiation des listes électorales des étrangers qui seraient irrégulièrement inscrits à KANDI ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 20 alinéa 1 de la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales sur les élections en République du Bénin, « *Tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation. Le recours, formé par simple lettre, est adressé à la Cour constitutionnelle au plus tard quinze jours précédant la date du scrutin » ;* 

que le scrutin étant fixé au 30 mars 1999, la requête de Monsieur François K. FASSINOU datée du 16 mars 1999 n'a pas respecté le délai prescrit ; qu'en conséquence, elle est irrecevable ;

### **DÉCIDE**:

Article 1<sup>er</sup>.- La requête de Monsieur François K. FASSINOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur François K. FASSINOU, à la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame

Messieurs Lucien SEBO Vice-président

Alexis HOUNTONDJI Membre
Hubert MAGA Membre
Jacques D. MAYABA Membre
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE Membre

Le Rapporteur, Le Vice-président, Alexis HOUNTONDJI Lucien SEBO